DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 juillet 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4106-2019.
Révision d'une partie de la décision D-2019-107 relative à l'achat de de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.
Demande invitant la Régie à recevoir malgré le délai et à accueillir la demande de remboursement de frais du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM invite respectueusement à la Régie de l'énergie à recevoir malgré le délai et à accueillir la demande de remboursement de frais ci-jointe pour sa participation au présent dossier.

Les données pour cette demande de frais avaient en effet été colligées en décembre 2019 et cette demande devait être logée auprès de la Régie vers Noël 2019. Toutefois, en raison d'une erreur administrative du soussigné, celle-ci n'a pas été déposée, ce dont nous nous excusons. Nous nous sommes aperçus de cette omission le 30 juin 2020 lorsque la décision D-2020-081 a été rendue, laquelle incluait le remboursement des frais des autres intervenants mais non du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM. Suite à cette décision, nous avons promptement effectué les démarches afin que cette demande puisse être logée ce jour et avons, hier, pris arrangement pour qu'une assermentation à distance puisse être effectuée également aujourd'hui.

Nous soumettons par ailleurs qu'il était manifeste dans le cours du dossier, tant pour la Régie que pour Énergir, que le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM avait bel et bien l'intention de demander le remboursement de ses frais et n'y avait pas renoncé, vu, entre autres, le caractère actif de son intervention.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à recevoir, malgré le délai, la présente demande de frais.

Nous soulignons par ailleurs **le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention su Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM**, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été **nécessaires à notre intervention**.

Nous référons plus particulièrement le Tribunal à nos représentations suivantes :

- Le 15 novembre 2019, nous avions énoncé les grandes lignes de notre intervention dès notre comparution C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0001.

- Le 22 novembre 2019. nous avons déposé notre argumentation écrite C-SÉ-AQLPA-0002 (révisée C-SÉ-AQLPA-0004), laquelle fut présentée oralement en audience (notes sténographiques A-0007).

- **Bien qu'appuyant la demande de révision d'Énergir, nous croyons humblement avoir pu apporter un éclairage distinct.** Ainsi, nous nous sommes quelque peu écartés de la position exprimée par les procureurs de révision d'Énergir à l'effet que des vices de fond ou de forme sérieux et fondamentaux tels que la contravention aux règles de justice fondamentale ou à l'obligation de motiver entraînaient toujours, presque par eux-mêmes, la nullité d'une décision, même interlocutoire, donnant ainsi presque toujours ouverture à la révision de cette décision. Nous avons plutôt adopté une position plus nuancée selon laquelle :

  > *la question n'est pas seulement de savoir [si] la décision interlocutoire a été rendue, par exemple, soit en portant atteinte aux droits et l'équité procédurale aux droits à la motivation,* ***c'est de savoir si, en plus, est-ce qu'elle affecte concrètement quelque chose? Est-ce qu'elle affecte concrètement les droits des parties?*** *(SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4106-2019, Pièce A-0007, ns 26 nov. 2019, pp. , cité dans RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4106-2019, Décision D-2020-081, parag.189. Souligné en caractère gras par nous.)*

- Tant la majorité de la formation que la dissidence ont accepté cette manière de poser les enjeux du présent dossier :

  > *La Formation en révision juge que* ***cette position de SÉ-AQLPA-GIRAM expose clairement le fondement de l'enjeu lié à la recevabilité de la Demande de révision dont elle est saisie****. […] Elle juge que sa compétence implicite de révision s'exerce uniquement à l'encontre de décisions nulles et que cette nullité est nécessairement liée aux* ***effets juridiques immédiats et irrémédiables produits par la décision sur une quelconque question en l'instance****. (Souligné en caractère gras par nous).*

- Considérant ce fardeau à surmonter pour la demande de révision, nous avons souligné, au chapitre 3 de notre argumentation révisée C-SÉ-AQLPA-0004, **les *difficultés d'obtenir que des usines de biométhanisation soient construites en quantité suffisante (et donc que le prix du GNR le permette) afin de rencontrer les objectifs immenses du législateur et du gouvernement du Québec***, tant dans ses politiques énergétiques que son décret et son règlement. À partir de la preuve déjà présente au dossier R-4008-2017, nous avons alors

plaidé que la décision en litige, même d'une durée interlocutoire seulement, portait atteinte à l'essor de la filière du GNR telle que voulue dans l'intérêt public, selon les objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité.

La majorité de la formation de révision a toutefois été d'avis que la décision en litige n'entrainait pas les effets juridiques immédiats et irrémédiables requis pour pouvoir recevoir une demande en révision (Décision D-2020-081, parag. 207-209), de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les reproches de manquements à l'équité procédurale ou au devoir de motiver (Décision D-2020-081, parag. 94, 210).

La dissidence était au contraire d'avis que cette décision interlocutoire *« présente le potentiel de causer un préjudice immédiat et non entièrement remédiable pour le Distributeur et/ou sa clientèle »*, ayant *« le potentiel d'avoir des effets finaux, en termes d'opportunités d'affaires perdues ou de manques à gagner, qui pourraient ne pas être entièrement remédiables par la décision finale »* (Décision D-2020-081, parag. 214-215), de sorte qu'il y avait lieu d'examiner les reproches de manquements à l'équité procédurale ou au devoir de motiver, lesquels ont alors été jugés comme constituant des vices sérieux et fondamentaux (Décision D-2020-081, parag. 217-234).

Mais bien qu'aboutissant à ces conclusions opposées, tant la majorité de la formation que la dissidence se sont basés sur le même principe que ce que nous avions humblement plaidé, tel que relaté plus haut, à l'effet qu'en plus des vices allégués ayant mené à la décision interlocutoire, il devait également être établi que, malgré son caractère interlocutoire, celle-ci entraînait des conséquences auxquelles il ne pouvait nécessairement être remédié dans la suite du dossier.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

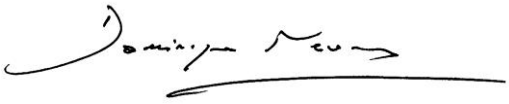

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).